

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, en session ordinaire, sur convocation de Monsieur le Maire en date du 10 septembre 2018, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. François OUVRARD, Maire, Mmes et MM. Monique REY, Arnaud LOISON, Fabienne BARDON, Jean-Paul DAVID, Annick PIERS, Jean-Pierre DELSOL, Christine BURCKEL, Dominique THIBAUD, Adjoints, Mmes et MM. Paul SEZESTRE, Alain GANDEMER, Patrick GIRARD, Véronique BARBIER, Annie ROCHEREAU-PRAUD, Didier DAVAL, Marielle NOBLET-BOUGOUIN, Serge DRÉAN, Laurence HERVEZ, Sébastien POURIAS, Thierry MERLIN, Laurent DENIS, Christophe RICHARD, Isabelle JOLY, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Philippe BAGUELIN, pouvoir à M. Arnaud LOISON,
Mme Frédérique GAUTIER, pouvoir à Mme Monique REY,
Mme Claudine LE PISSART, pouvoir à Mme Fabienne BARDON,
Mme Carmen PRIOU, pouvoir à M. Laurent DENIS.

SECRÉTAIRE : Mme Annick PIERS est élue secrétaire de séance.

ASSISTANTES : Mme Mylène BOULAY, Directrice générale des services.
Mme Charline HUPEL, Assistante.

Monsieur le Maire ouvre la séance, remercie les membres présents et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire rappelle que les conseils municipaux sont enregistrés.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu du 5 juin, suite aux modifications qui avaient été demandées par Monsieur Merlin. Ce compte rendu est adopté à l'unanimité.

Il soumet également à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu du 10 juillet 2018. Aucune remarque n'est formulée sur ce compte rendu qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- 1.2. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : ADHÉSION AU CONTRAT DE PRÉVOYANCE
- 1.3. INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
- 1.4. MANDAT DE GESTION SOLIHA

2. FINANCES

- 2.2. CONTRACTUALISATION D'UN EMPRUNT

3. FONCIER - URBANISME

- 3.1. DÉNOMINATION DE VOIE PRIVÉE
 - LOTISSEMENT LES JARDINS DU MOULIN
 - LOTISSEMENT LE CLOS DE LA VIGNE
- 3.2. DÉCLASSEMENT DE PRINCIPE DE LA RUE DES LYS
- 3.3. AVIS PPA SUR LE DOSSIER DE MISE EN COMPTABILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GRANDCHAMP-DES-FONTAINES ET TREILLIÈRES DANS LE CADRE DU PROJET DE LA BELLE-ÉTOILE

4. INFORMATIONS DIVERSES

- 4.1. DATES

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Dans le cadre de la stagiairisation de trois agents, du recrutement d'un agent à la médiathèque et afin de faciliter le recrutement de personnel qualifié au sein du Multi-accueil, Monsieur le Maire propose la modification du tableau des effectifs suivante :

<u>Suppression</u>		<u>Création</u>	
Grade	Temps de Travail	Grade	Temps de Travail
		Adjoint technique Territorial	28 h
		Adjoint d'animation Territorial	35 h
		Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	35 h
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	21 h	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	28 h
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	24 h		
		Adjoint territorial du patrimoine	28 h

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 septembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

MODIFIE le tableau des effectifs conformément au tableau ci-dessous

<u>Suppression</u>		<u>Création</u>	
Grade	Temps de Travail	Grade	Temps de Travail
		Adjoint technique Territorial	28 h
		Adjoint d'animation Territorial	35 h
		Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	35 h
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	21 h	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	28 h
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	24 h		
		Adjoint territorial du patrimoine	28 h

1.2. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : ADHÉSION AU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

Par délibération en date du 11 décembre 2017, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat (environ 210).

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence, cinq propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 23 mai 2018.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 04 juillet dernier, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Incapacité de travail	0.78%	95%	Obligatoire
Invalidité permanente	0.35%	80%	
Décès	0.25%	100%	
Frais d'obsèques		1 PMSS	
<i>Total</i>	<i>1.38%</i>		
Perte de retraite	0.10%	6 PMSS	Facultative

- Le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2019 au 31/12/2024
- Le contrat est à adhésions facultatives
- Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- L'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur : soit traitement brut indiciaire + NBI soit traitement brut indiciaire + NB I+ RIFSEEP
- Pas de questionnaire médical pour : adhésion dans les 6 mois à compter de la date d'effet du contrat ou de recrutement
- Questionnaire médical : si adhésion après les 6 mois de la date effective du contrat ou de recrutement

Monsieur le Maire précise que les conditions de cotisation pour les agents sont inchangées. Cependant, il propose de modifier la participation financière de la commune à la cotisation des agents. Jusqu'à présent, elle était de 11,50 € net. Il précise qu'il a souhaité l'indiquer en brut et en revaloriser le montant, afin d'inciter d'autres agents à prendre cette prévoyance car elle n'est pas obligatoire.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2123-18-1-1,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 septembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de faire adhérer la commune à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM,

DIT que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI + RIFSEEP,

DIT que la participation financière mensuelle par agent sera de 16 € bruts sachant que le comité technique a été sollicité pour avis le 10 septembre 2018,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

1.3. INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 22/05/2015),

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014),

Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 22/05/2014),

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 31/03/2015),

Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 30/04/2015),

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 19/06/2015),

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 19/06/2015)

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la

fonction publique de l'État (JO du 19/06/2015),

Vu l'Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 30/06/2015),

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 19/12/2015),

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 19/12/2015),

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 19/12/2015),

Vu l'Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 26/12/2015),

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 26/12/2015),

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 31/12/2016),

Vu l'Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 12/08/2017),

Vu l'Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 14/12/2017),

Vu l'Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (JO du 26/05/2018),

Vu la Circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2016

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 septembre 2018

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la fonction publique de l'État, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément à l'article 2 du décret n ° 2002-60. Le versement des IHTS est lié exclusivement à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Conformément à l'article 4 du même décret, ces heures auront dû être effectuées à la demande expresse du chef de service ou de la Direction ;
- Les indemnités d'astreinte dans les conditions et suivant la réglementation en vigueur, conformément aux décrets n°2005-542 du 19 mai 2005, 2003-363 du 15 avril 2003, 2003-545 du 18 juin 2003 et à l'arrêté du 24 août 2006.
- Les frais de déplacement. Les personnes amenées à se déplacer pour les besoins de la collectivité et ne pouvant bénéficier d'un véhicule de service pourront percevoir des frais de déplacement, selon la réglementation en vigueur, sur présentation d'un ordre de mission ou d'un courrier signé par Monsieur le Maire.
Si elles sont amenées à se déplacer en centre-ville de Nantes, que ce soit avec le véhicule de service ou avec leur véhicule personnel, les parkings relais et les transports en commun (titres de transport disponibles sur demande en mairie) sont à prioriser, sauf dérogation accordée par la direction.
- La nouvelle bonification indiciaire (partie intégrante du traitement) ;
- La prime de fin d'année acquise pour les agents titulaires, conformément à la loi du 26 janvier 1984 et à la délibération du 20 mars 1985.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP sera instauré pour les cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;

- Filière technique

- Ingénieurs territoriaux ;
 - Techniciens territoriaux ;
 - Agents de maîtrise ;
 - Adjoints techniques territoriaux ;
- Filière Animation
- Animateurs territoriaux ;
 - Adjoints d'animation territoriaux ;
- Filière sociale
- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
 - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Filière médico-sociale
- Infirmiers territoriaux ;
 - Auxiliaires de puériculture ;
 - Agents sociaux territoriaux
- Filière culturelle
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
 - Adjoints territoriaux du patrimoine.

N'est pas concernée par le RIFSEEP la filière police municipale.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public, occupant des postes permanents, après validation par Monsieur le Maire. En tout état de cause, il ne concerne ni les recrutements de remplacement, sauf si ceux-ci correspondent à une durée supérieure à un an, ni les recrutements temporaires saisonniers.

Conformément à la loi du 26 janvier 1984 et à la délibération du 20 mars 1985, les agents contractuels ne bénéficient pas de la prime de fin d'année.

I – DÉMARCHE - IFSE

L'ensemble de la démarche a été réalisé dans le cadre de la concertation avec le Comité technique.

A – Clarifier les objectifs politiques

- Conformément à la réglementation, maintien du régime indemnitaire acquis pour les agents ;
- Volonté de revaloriser les plus bas salaires ;
- Volonté de tendre vers une équité entre les agents occupant des postes similaires ;
- Se conformer à la réglementation sur le lien poste / grade.

B – Établir un organigramme optimum

Établir officiellement dans l'organigramme de la collectivité un lien entre la fiche de poste et le grade.

C – Cotation de l'ensemble des postes

Établir une cotation de l'ensemble des postes, selon 3 critères issus de la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception ;
- Technicité, expertise et expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des

- fonctions ;
- o Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Une grille unique, d'un maximum de 49 points, a été proposée par le Comité technique à l'ensemble des encadrants afin que ceux-ci évaluent les différents postes présents dans leurs équipes.

Ces évaluations ont permis, au regard de l'organigramme optimum, de distinguer 6 groupes de postes :

- A1 : Direction générale des services (41-49 points) ;
- A2 : Direction de pôles (36-40 points) ;
- B1 : Responsables de services (31-35 points) ;
- B2 : Chargés de missions, coordinateurs, expertise (26-30 points) ;
- C1 : Chefs d'équipes (26-35 points) / Responsables adjoints de services ;
- C2 : Assistants de direction / Sujétions, technicités et responsabilités spécifiques / Autres (15-25 points).

D - Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Les groupes d'emploi de la collectivité sont répartis comme suit, dans le respect des textes :

Grades	Groupe de postes	IFSE plancher	IFSE plafond
A	A1	750€	1500€
	A2	500€	1000€
B	B1	270€	750€
	B2	200€	650€
C	C1	150€	600€
	C2	80€	400€

E – La reconnaissance de l'expérience professionnelle

L'IFSE doit tenir compte de l'expérience professionnelle. Celle-ci peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Elle repose notamment sur :

- L'élargissement des compétences ;
- L'approfondissement des savoirs ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Son influence se traduit dans le montant de l'IFSE qui est attribuée à l'agent. Un maximum de **10 %** de l'enveloppe globale des IFSE plancher y sera consacrée.

Elle sera évaluée par Monsieur le Maire et la Direction générale des services, individuellement, dans les limites suivantes :

Grades	Groupe de postes	Montant individuel maximum mensuel
A	A1	0 €*
	A2	
B	B1	50 €
	B2	
C	C1	40€
	C2	

*Part de l'expérience comprise dans l'IFSE de base.

F – L'IFSE Régie

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. L'indemnité susvisée fait donc l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions, ceci à compter de la date de mise en place du RIFSEEP, soit le 1^{er} janvier 2017.

- **Bénéficiaires**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Montant de la part IFSE Régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES Et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de référence de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en €)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en €)		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000 €

- *Identification des régisseurs présents au sein de la commune*

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel maximum IFSE du groupe	Montant annuel maximum IFSE expérience	Montants moyens mensuels de régie de recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Montants moyens mensuels de régie d'avances	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Plafond réglementaire annuel IFSE
B1	9 000 €	600 €	De 53 001 à 76 000 €	550 €			17 480 €
B1	9 000 €	600 €	De 1 221 à 3 000 €	150 €	De 1221 à 3 000 €	150 €	17 480 €
B1	9 000 €	600 €	Jusqu'à 1 220 €	110 €	Jusqu'à 1 220 €	110 €	17 480 €
C2	4 800 €	480 €	Jusqu'à 1 220 €	110 € x 2 = 220 €			11 340 €

L'indemnité de régie sera versée annuellement à l'agent régisseur titulaire nommé sur le salaire de décembre.

F- Attributions individuelles

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En cas de congé maladie ou maternité, le régime indemnitaire suit le traitement.

G- Évolution de l'IFSE

L'IFSE sera réexaminée en cas de changement de fonctions ou de grade, après une promotion ou au moins tous les 2 ans, sauf année de renouvellement du Conseil municipal, compte tenu de l'expérience de l'agent. Un réexamen ne signifie pas une revalorisation systématique.

II – CIA - Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le CIA, facultatif, permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Lorsqu'il est mis en œuvre, ce complément indemnitaire peut être versé annuellement en une ou deux fractions.

Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Les attributions individuelles seront de **0 %** du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions au sein des arrêtés ministériels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

MAINTIENT prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus ;

DÉCIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE, en tenant compte de l'expérience et des régies mis en place, dans le respect des principes définis ci-dessus ;

PRÉVOIT ET INSCRIT au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

1.4. MANDAT DE GESTION SOLIHA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics, et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses ;

Considérant que SOLIHA AIS est une Agence Immobilière Sociale qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence aux lois précitées dans les visas ;

Considérant que cette association à but non lucratif dispose d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles ;

Considérant que SOLIHA AIS BRETAGNE LOIRE dispose de l'agrément gestion n° 2016/SIAL/072 du 08/12/2016 délivré par la Préfet de Région PAYS DE LA LOIRE prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Considérant qu'elle gère des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Considérant que SOLIHA AIS est donc en mesure de passer avec les collectivités locales un mandat de gestion immobilière et convention de mandat financier relative à l'encaissement des recettes liées aux immeubles des collectivités propriétaires conformément à l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire précise qu'une convention avec SOLIHA a déjà été passée pour le logement occupé par la famille Syrienne. Le petit locatif accolé est ajouté car la régularisation du bail précaire n'avait pas été faite.

ANNEXE 1 : CONVENTION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les décisions nécessaires et à signer les conventions à intervenir ainsi que les différentes pièces administratives nécessaires à la réalisation de cette mission.

2. FINANCES

2.1. CONTRACTUALISATION D'UN EMPRUNT

Monsieur Arnaud LOISON, Adjoint aux Finances, explique qu'à l'inscription d'un emprunt de 2 000 000 € au budget communal, une négociation a été menée auprès de deux organismes bancaires (trois ont été sollicités mais seuls deux ont répondu) en vue d'un financement pour la réalisation de l'école maternelle de La Futaie et de la salle multisports.

Il explique qu'au regard des conditions des offres et de la conjoncture favorable sur le niveau des taux, il propose de retenir l'offre du Crédit Agricole, présentant les meilleures conditions.

CARACTÉRISTIQUES :

- Objet : Réalisation d'une école maternelle et d'une salle multisports
- Montant : 2 000 000 €
- Proposition : Taux fixe - 1,36 %
 - o Durée : 19 ans
 - o Échéance trimestrielle constante : 29 906,52€

CONDITIONS :

- Déblocage des fonds : Intégral, au plus tard le 15 juillet 2019
- Commission et frais de dossier : 1 000 €

Monsieur Arnaud LOISON précise que trois banques ont été sollicitées : le Crédit Mutuel, le Crédit Agricole et la Banque Postale. Cette dernière n'a pas donné suite.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu le Budget Primitif 2018 en date du 13 mars 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 POUR et 1 ABSTENTION (M. Thierry MERLIN),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt avec le Crédit Agricole pour un montant de 2 000 000 euros, dans les conditions définies ci-dessus.

3. FONCIER - URBANISME

3.1. DÉNOMINATION DE VOIE PRIVÉE

LOTISSEMENT LES JARDINS DU MOULIN

Suite à l'accord du permis d'aménager PA4406617 E3002 – « Les Jardins du Moulin », la collectivité doit dénommer la voie privée créée en impasse.

La commission Communication qui s'est réunie le 5 juillet propose « Impasse de la Minoterie ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

NOMME la voie interne du lotissement « Les Jardins du Moulin » « Impasse de la Minoterie »

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la numérotation de la nouvelle voie privée

LOTISSEMENT LE CLOS DE LA VIGNE

Suite à l'accord du permis d'aménager PA4406617 E3017 – Le Clos de la Vigne, la collectivité doit dénommer la voie privée créée en impasse.

La commission Communication qui s'est réunie le 5 juillet propose « Impasse des Sarments ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

NOMME la voie interne du lotissement « Le Clos de la Vigne » « Impasse des Sarments »

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la numérotation de la nouvelle voie privée

3.2. DÉCLASSEMENT DE PRINCIPE DE LA RUE DES LYS

- Contexte

La société TERBOIS SARL projette la réalisation d'une opération de construction de 31 logements sur une emprise foncière située à l'angle de la rue de la VERTIERE et de la rue des LYS à GRANDCHAMP-DES-FONTAINES.

À la demande du Conseil Départemental, l'opération immobilière nécessite de reconfigurer la connexion routière entre le giratoire de la Vertière et la rue des Lys.

À ce titre, l'emprise de l'opération comprend une partie de la rue des Lys, emprise située entre le 12 rue des Lys et le giratoire de la Vertière, pour une surface d'environ 670m².

La société TERBOIS SARL souhaite un accord de principe de déclassement de cette emprise foncière.

Monsieur le Maire précise que, pour que l'aménageur puisse travailler sur cette partie, il faut la déclasser car elle fait aujourd'hui partie du domaine public de la commune. La remise en état sera faite par le lotisseur puis elle sera réintégrée dans le domaine public pour que la commune en assure l'entretien courant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE son accord de principe sur le déclassement d'une emprise située entre le 12 rue des Lys et le giratoire de la Vertière, pour une surface d'environ 670 m².

3.3. AVIS PPA SUR LE DOSSIER DE MISE EN COMPTABILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DE GRANDCHAMP-DES-FONTAINES ET TREILLIÈRES DANS LE CADRE DU PROJET DE LA BELLE-ÉTOILE

En tant que Personne Publique Associée dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenu, la commune de Grandchamp-des-Fontaines est amenée à donner son avis sur le projet de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Grandchamp-des-Fontaines et Treillières.

Après examen des pièces constituant le dossier, la commune de Grandchamp-des-Fontaines souhaite réaffirmer sa volonté de ne pas voir s'implanter ou se créer des cellules commerciales de moins de 300m² de surface de vente pour les constructions rattachées à l'artisanat et au commerce de détail.

Elle souhaite également interdire pour les constructions rattachées aux activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, la subdivision amenant à la création d'une ou plusieurs cellules de moins de 300 m² de surface de plancher.

Le périmètre de ZAC longe des habitations existantes. La commune souhaite que soit imposée aux divers porteurs de projets l'obligation d'aménager en prenant en compte leur présence. Des aménagements ou règles doivent être imposés afin de masquer et éloigner les constructions et installations en vue de réduire les nuisances générées par l'activité économique.

Si ces clauses apparaissent dans le cahier des charges de cession, il est important que les communes de Grandchamp-des-Fontaines et Treillières puissent émettre un refus au travers de l'outil réglementaire que constitue le règlement écrit ou graphique (OAP) du Plan Local d'Urbanisme.

Sous réserve de ces modifications, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable au dossier de mise en compatibilité des PLUs de Grandchamp-des-Fontaines et Treillières.

Monsieur Serge DRÉAN s'interroge sur l'aménagement de circulations piétonnes, notamment le long de la RD 537, pour desservir les habitations de La Noë des Puits et de la Sablonnais et permettre de relier la ZAC et le centre-ville de Treillières en toute sécurité. Un débat s'engage.

Le Conseil municipal propose de donner un avis favorable en faisant mention de la remarque suivante : « Création d'une voie piétonne et cyclable du rond-point de la Belle-Étoile jusqu'à la route de la Noë des Puits pour sécuriser les accès et en vue du développement futur ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable au dossier de mise en comptabilité des PLUs de Grandchamp-des-Fontaines et Treillières d'interdire au règlement écrit ou graphique du Plan Local d'Urbanisme

Remarque : Création d'une voie piétonne et cyclable du rond-point de la Belle Étoile jusqu'à la route de la Noë des Puits pour sécuriser les accès et en vue du développement futur

4. INFORMATIONS DIVERSES

4.1. DATES

- Samedi 22 et Dimanche 23 septembre : Grandchamp'Bardement
- Vendredi 28 septembre : Projection film "En quête de sens"
- Dimanche 30 septembre : Virades de l'Espoir
- Mardi 16 octobre à 20 h : Conseil Municipal

Monsieur le Maire clôture la séance à 21 h 30.

François OUVRARD
Maire

Mme Monique REY

M. Arnaud LOISON

Mme Fabienne BARDON

M. Jean-Paul DAVID

Mme Annick PIERS

M. Jean-Pierre DELSOL

Mme Christine BURCKEL

M. Dominique THIBAUD

M. Paul SEZESTRE

M. Alain GANDEMER

M. Philippe BAGUELIN

Absent excusé

M. Patrick GIRARD

Mme Véronique BARBIER

Mme Frédérique GAUTIER

Absente excusée

Mme Annie ROCHEREAU-PRAUD

M. Didier DAVAL

Mme Marielle NOBLET-BOUGOUIN

M. Serge DREAN

Mme Laurence HERVEZ

M. Sébastien POURIAS

Mme Claudine LE PISSART

Mme Carmen PRIOU

M. Thierry MERLIN

Absente excusée

Absente excusée

M. Laurent DENIS

M. Christophe RICHARD

Mme Isabelle JOLY

Affiché le 28.09.2018